



Service d'Assistance et d'Encadrement
de l'Exploitation Minière Artisanale et à
Petite Echelle

le Directeur Général

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES / C.T.C.P.M
Courrier reçu le 18-04-2024
Sous le n°
Signature:

Kinshasa, le 16 Avr 2024

N/Réf. : SAEMAPE/DG/JPK/...../2024

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre ;
- Monsieur le Directeur Général de la CTCPM ;
- Madame la Directrice Générale Adjointe chargée des Questions Techniques et du Développement Intégré du SAEMAPE ;
- Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de l'Administration et Finances du SAEMAPE ;
- Monsieur le Directeur Technique du SAEMAPE ;
- Monsieur le Directeur Juridique et Contentieux du SAEMAPE.

(Tous) à Kinshasa/Gombe
Son Excellence Madame la Gouverneure a.i de la Province du Kasai Oriental ;
Monsieur le Directeur Provincial du SAEMAPE/Kasai Oriental
(Tous) à Mbuji Mayi

Concerne : Notification Arrêté
Ministériel n°
00074/CAB.MIN/
MINES/01/2024
Doss. : Société Coopérative
Minière Solidarité Muya
Kabasele « COSOMUKA »

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe de la présente, un exemplaire original de l'Arrêté Ministériel n° 00074/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 19 Février 2024, signé par Son Excellence Madame la Ministre des Mines, portant Agrément de la Société Coopérative Minière Solidarité Muya Kabasele « COSOMUKA », au titre de Coopérative Minière.

Ainsi, je vous invite à respecter scrupuleusement les prescrits des articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé, et prendre contact avec nos services, pour les dispositions pratiques quant à ce.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Paul KAPONGO KADIOBO





MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00074/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 19 FEB 2024
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
COOPERATIVE MINIERE SOLIDARITE MUYA KABASELE "COSOMUKA"
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre F et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 lettre c ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 03 décembre 2022 par la Société Coopérative Minière SOLIDARITE MUYA KABASELE "COSOMUKA" et les pièces requises y jointes ;

Sus avis favorable de la Division Provinciale des Mines du Kasai Oriental ;



ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

La Société Coopérative SOLIDARITE MUVA KABASELE "COSOMUKA" dont le siège est situé au n° 14, Avenue Coteaux, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo (RDC) est agréée au titre de Coopérative Minière.

Article 2 :

La Société Coopérative SOLIDARITE MUVA KABASELE "COSOMUKA" ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrement au titre de Coopérative Minière confère à la Société Coopérative SOLIDARITE MUVA KABASELE "COSOMUKA" le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La Société Coopérative SOLIDARITE MUVA KABASELE "COSOMUKA" est notamment tenue de :

- S'interdire d'employer les personnes de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Veiller au respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité dans la zone d'exploitation artisanale et du code de conduite de l'exploitant artisanal repris dans l'annexe IV du Règlement Minier sous l'encadrement du SAIMAPI ;
- Contribuer au Fonds de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale au taux de 5% de son revenu annuel ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMLAPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 FEB 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

- Ampliations :
- Cabinet du Président de la République : 1
 - Cabinet du Premier Ministre : 1
 - Cabinet du Ministre des Mines : 2
 - Secrétaire Général des Mines : 1
 - Cadastre Minier : 1
 - CIGPM : 1
 - SAEMLAPI : 1
 - Dnc. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
 - COOPERATIVE MINIERE COSOMUKA : 1